

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 225,00 F	Greffé Général - Parquet Général 27,50 F
Etranger 270,00 F	Gérances libres, locations gérances 28,50 F
Etranger par avion 350,00 F	Commerces (cessions, etc...) 29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 31,00 F
Changement d'adresse 5,60 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 27,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la réunion en Principauté de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée (p. 106).

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote (p. 106).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 23 janvier 1990 modifiant l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime (p. 106).

Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 23 janvier 1990 portant nomination d'un Vice-président à la Cour d'Appel (p. 107).

Ordonnance Souveraine n° 9.691 du 23 janvier 1990 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 108).

Ordonnance Souveraine n° 9.692 du 23 janvier 1990 désignant un Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance (p. 108).

Ordonnances Souveraines n° 9.693 et n° 9.694 du 23 janvier 1990 portant nominations de Sous-brigadiers de police (p. 108/109).

Ordonnance Souveraine n° 9.695 du 23 janvier 1990 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 109).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 90-1 du 23 janvier 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactygraphe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) (p. 110).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-6 du 24 janvier 1990 prononçant la nomination d'une attachée dans les services communaux (Service des Oeuvres Sociales) (p. 110).

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 90-25 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 110).

Avis de recrutement n° 90-26 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 110).

Avis de recrutement n° 90-27 d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 111).

Avis de recrutement n° 90-28 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 111).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 111).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 90-04 du 24 janvier 1990 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non-cadres (p. 112).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-1 et n° 90-7 (p. 112).

INFORMATIONS (p. 112)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 114 à 134)

Annexe au Journal de Monaco

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du lundi 23 octobre 1989 (p. 293 à p. 368).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la réunion en Principauté de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée.

Le vendredi 26 janvier 1990 S.A.S. le Prince Souverain a donné un déjeuner en Son Palais à l'occasion de la réunion en Principauté de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée.

Assistaient à ce déjeuner M. Franck Fabricius, Vice-président pour la République Fédérale d'Allemagne, M. Antonio Dicenta, Vice-président délégué pour l'Espagne, M. Francis Marazanof, Vice-président délégué pour la France, M. A. Elestheriou, Vice-président délégué pour la Grèce, S.E. M. Avis Shoket, Vice-président pour Israël, M. Giulio Relini, Vice-président délégué pour l'Italie, S.E. M. César Solamito, Vice-président pour Monaco, M. François Nyffeler, Vice-président pour la Suisse, M. Unit Unluata, Vice-président délégué pour la Turquie, M. Siro Padolecchia, Consul de Malte à Monaco, représentant son gouvernement qui vient d'adhérer à la C.I.E.S.M.

Etaient également présents M. Jean-Pierre Quignard, Président du Comité des Vertébrés Marins et Céphalopodes, M. Jean Godeaux, Président du Comité du Plancton, M. Jean Matsakis, Président du Comité des Milieux Insulaires, Mme Evelyne Richelle, Présidente du Comité de Microbiologie et Biochimie Marines, M. Gérard Bellan, Président du Comité de Lutte contre les Pollutions Marines, M. Claude Bobier, Vice-président du Comité de Géologie et Géophysique Marines, Mme Maria Rosa Miracle, Présidente du Comité des Etangs Salés et Lagunes, M. Jean-Claude Guary, Vice-président du Comité de Radioactivité Marine, les Docteurs Alain Aboussouan, Jean Masclé, Claude Millot, membres de la C.I.E.S.M., le Professeur François Doumengé, Secrétaire général de la Commission, M. Patrick Van Klaveren, Adjoint au Secrétaire

général, Mme Ginette Ivaldi, Responsable des Editions de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée, ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.

Le samedi 27 janvier 1990 S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a offert un déjeuner en Son Palais à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.

Etaient invités à ce déjeuner S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, S. Exc. Mgr. Sauveur Casanova, Evêque d'Ajaccio et de la Corse, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, le Révérendissime Nicolas Aubertin, Abbé de Lérins, le Père Marie-Bernard de Terris, le Père Pierre Lanza, Recteur du Sanctuaire de Notre-Dame de Laghet, Mgr. Raymond Michel, Administrateur de la Cathédrale, M. le Chanoine Jacques Doucède, Vicaire général du Diocèse, M. le Chanoine Georges Franz, Archidiacre, le R.P. César Penzo, Administrateur de la Paroisse Saint-Charles, M. l'Abbé Patrick Keppel, Curé de la Paroisse Saint-Martin, M. l'Abbé Stéphane Aumônier, Curé de la Paroisse Saint-Nicolas, le R.P. Ludovic Guichardaz, Recteur de la Chapelle du Sacré-Cœur.

Assistaient également S.E. M. le Ministre d'État et Mme Jean Aüsséil, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon, S.E. M. l'Ambassadeur de la Principauté près le Saint-Siège et Mme César Solamito, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 23 janvier 1990 modifiant l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860

du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981 et n° 8.681 du 19 août 1986 ;

Vu la loi n° 1.018 du 29 décembre 1978 concernant les infractions à la police maritime ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 22 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, tel qu'il résulte de Notre ordonnance n° 6.256 du 25 avril 1978, est abrogé et remplacé par les nouveaux articles 22-1 et 22-2 ci-après :

« Article 22-1 - Les pêcheurs non professionnels, qui pratiquent la pêche à bord de navires ou d'embarcations, dont le port d'attache n'est pas à Monaco, ne peuvent utiliser au maximum par navire ou embarcation que :

« - des lignes de 12 hameçons, au total, répartis sur un nombre de lignes au choix du pêcheur ;

« - deux palangres de 30 hameçons chacune ;

« - deux casiers à crustacés ;

« - une épuisette ;

« - une grappette à oursins ;

« - une foëne à 4 dents au plus écartées entre elles de 25 m/m ;

« - deux gireliers ».

« Article 22-2 - Les pêcheurs non professionnels, qui pratiquent la pêche à bord de navires ou d'embarcations, dont le port d'attache est à Monaco, sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article précédent. Ils peuvent en outre utiliser au maximum par navire ou embarcation un filet d'une longueur n'excédant pas 100 mètres ».

ART. 2.

L'article 27-1 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, tel qu'il résulte de Notre ordonnance n° 6.256 du 25 avril 1978, est abrogé et remplacé par le nouvel article 27-1 ci-après :

« Article 27-1 - Dans les espaces maritimes déterminés ci-après, la navigation est réglementée comme prévu aux articles suivants :

« 1° - Une zone comprise entre le terre-plein du Larvotto et l'anse du Portier, telle que cette zone est délimitée et balisée par des bouées cylindriques de couleur jaune ;

« 2° - Une zone comprise entre l'anse du Portier et le Fort Antoine 1^{er}, telle que cette zone est délimitée et balisée par des bouées cylindriques de couleur jaune ;

« 3° - Une zone comprise entre le Fort Antoine 1^{er} et la frontière Ouest, d'une largeur de 200 mètres à partir du rivage ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 23 janvier 1990 portant nomination d'un Vice-président à la Cour d'Appel.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 2 - 2° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 19 de la loi n° 983 du 15 juillet 1965 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.204 du 31 mai 1988 portant nomination d'un Conseiller à Notre Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller à Notre Cour d'Appel, est nommé Vice-président de ladite Cour.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.691 du 23 janvier 1990
portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 2 - 2° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 19 de la loi n° 983 du 15 juillet 1965 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.517 du 3 avril 1979 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice BORLOZ, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.692 du 23 janvier 1990
désignant un Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 96 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'article 39 du Code de Procédure Pénale ;

Vu Notre ordonnance n° 9.209 du 7 janvier 1988 maintenant dans ses fonctions de Juge d'Instruction, un Juge du Tribunal de Première Instance ;

Vu Notre ordonnance n° 9.215 du 14 janvier 1988 portant nomination d'un Juge pour le Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques LEFORT, Juge au Tribunal de Première Instance, est désigné pour trois ans en qualité de Juge d'Instruction.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.693 du 23 janvier 1990
portant nomination d'un Sous-brigadier de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert VALENTI, Agent de police, est nommé Sous-brigadier de police.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.694 du 23 janvier 1990
portant nomination d'un Sous-brigadier de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges OTTO, Agent de police, est nommé Sous-brigadier de police.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.695 du 23 janvier 1990
admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa
demande, ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.434 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Evelyne LEGRAND, née SAMMARCELLI, Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 90-1 du 23 janvier 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général).

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.835 du 17 avril 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Arrête :

Mme Odile FROLLA, épouse CANE, est nommée Secrétaire sténodactylographe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) à compter du 1^{er} février 1990.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-6 du 24 janvier 1990 prononçant la nomination d'une attachée dans les services communaux (Service des Oeuvres Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-25 du 13 juin 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée dans les services communaux (Service des Oeuvres Sociales) ;

Vu le concours du 30 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Christine VANNUCCI est nommée Attachée au Service des Oeuvres Sociales (3ème classe), avec effet du 7 août 1989.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 janvier 1990.

Monaco, le 24 janvier 1990.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-25 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 373/464.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de moins de 40 ans au jour de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un diplôme d'études supérieures de droit ;

- justifier d'une pratique d'ordre administratif.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-26 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier de rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-27 d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction, du 1^{er} mars au 31 octobre 1990.

La période d'essai sera de deux mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255/349.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. de dessinateur ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-28 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- posséder de très bonnes références dans les langues anglaise et allemande ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de dactylographie ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations.

Elles devront accepter les conditions particulières de l'emploi (port de l'uniforme, disponibilités ...).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 47, boulevard du Jardin Exotique, 2^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave, balcons.

Le montant du loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 24 janvier 1990 au 12 février 1990.

- 7, place d'Armes, 2^{ème} étage, composé de 4 pièces, cuisine équipée, salle de bains, salle d'eau, v.c., placards.

Le montant du loyer mensuel est de 12.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 29 janvier au 17 février 1990.

- 26, avenue de l'Annonciade, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave, balcon.

Le montant du loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 31 janvier au 19 février 1990.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Communiqué n° 90-4 du 24 janvier 1990 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non-cadres.

Les valeurs de point et salaires de référence sont ainsi fixés, pour 1990, dans les régimes de retraite complémentaire des salariés non-cadres, adhérent à l'ARRCO :

Institutions	Points de retraite		Salaire de référence	
	Valeur F	Effet du	Valeur F	Année
<i>Interprofessionnelles :</i>				
AGRR	2,168	1.01.90	17,31	1988
ANEP	16,80	1.01.90	131,70	1988
CGIS	23,20	1.01.90	26,141	1988
CIRCO	2,20	1.01.90	17,50	1988
CIRPS	2,134	1.01.90	17,20	1988
CRI	2,4992	1.01.90	18,4835	1988
FNIRR	2,2862	1.01.90	17,88	1988
IPRIS	2,54	1.01.90	19,52	1988
IREPS	26,40	1.01.90	29,10	1988
IRPSIMMEC	2,38	1.01.90	19,02	1988
RESURCA	2,316	1.01.90	18,16	1988
RIPS	1,912	1.01.90	15,51	1988
UNIRS	2,176	1.01.90	17,58	1988

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-1.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant au Service des Halles et Marchés, pour une durée de trois mois.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-7.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 25 ans à la date de publication du présent avis.

Ils devront faire parvenir, dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

XXXème Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Le Festival International de Télévision de Monte-Carlo qui fête cette année ses trente ans, se déroulera du 6 au 16 février 1990. En voici le programme :

du mardi 6 février au jeudi 8 février 1990

9ème Forum International des Nouvelles Images - IMAGINA 90
5ème Salon d'Imagina

2ème Marché Européen de la prestation de l'image de synthèse et des effets spéciaux pour le cinéma et la télévision.

Auditorium Rainier III

jeudi 8 février, à 21 h 30
Remise des Prix Pixel - INA.

Centre de Congrès Auditorium de Monaco

du jeudi 8 février au dimanche 11 février
Projections de l'URTI.

Salle Garnier

vendredi 9 février, à 20 h 30,
Soirée inaugurale du 30ème Festival de Télévision.

Projection en avant-première internationale du film « Le Fantôme de l'Opéra », réalisé par Tony Richardson d'après l'œuvre de Gaston Leroux, avec Burt Lancaster, Charles Dance, Jean-Pierre Cassel et Andréa Ferréol.

Centre de Congrès Auditorium de Monaco

du samedi 10 février au jeudi 15 février,
Compétition des programmes de fiction : films de télévision et mini-séries

du dimanche 11 février au jeudi 15 février,
Compétition des programmes d'actualités.

Tropearium du Centre de Congrès Auditorium de Monaco

dimanche 11 février, à 11 h,
Remise des Prix URTI.

Hôtel Loews

du dimanche 11 février au vendredi 16 février,
12ème Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo.

Trôparium du Centre de Congrès Auditorium de Monaco
jeudi 15 février, à 16 h,
Proclamation du Palmarès de la Compétition par S.A.S. le Prince
Héréditaire Albert, Président du Comité d'Organisation.

Monte-Carlo Sporting Club (Salle des Étoiles)
vendredi 16 février, à 21 h,
Soirée de clôture avec, en vedette, *Shirley Bassey*.

Chaque soir, à l'Auditorium Rainier III du C.C.A.M., une
projection publique aura lieu en présence de personnalités et de
vedettes connues. On annonce la venue de *Jean Carmet, Michel
Piccoli, Jean-Pierre Marielle, Luc Merenda, Samuel Fuller, David
Lynch, Isabella Rossellini, Horst Buchholz* ...

*
* *

Un magnifique 58ème Rallye Automobile Monte-Carlo.

La commémoration du Centenaire de l'Automobile Club de
Monaco a commencé de fort belle manière.

C'est au terme d'un extraordinaire duel qui a tenu en haleine
jusqu'à la ligne d'arrivée un public encore plus nombreux et plus
enthousiaste, que l'équipage français *Auriol-Occelli* a remporté le
58ème Rallye Automobile de Monte-Carlo devançant de moins d'une
minute les espagnols *Sainz-Moya*.

Saluons, comme il se doit, la brillante performance de l'équipage
monégasque *Jenot-« Slo »*, 14ème au classement général et 1er du
classement promotion.

Même si la neige n'était pas au rendez-vous, le plus célèbre rallye
du Monde n'a, une fois de plus, pas failli à sa réputation.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco
le 4 février, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco
sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Eglise Saint-Martin (Salle paroissiale)
le 5 février, à 20 h 30,
« Les Lascaris de Byzance à Tende » conférence avec projections
donnée par *M. Nicolas Sarafoglou*.

Salle Garnier
le 7 février, à 20 h 30,
« La Voix humaine » monologue en un acte de *F. Poulenc* d'après
la pièce de *J. Cocteau*, sous la direction musicale de *Jan Latham
Koenig*, avec dans le rôle titre *Julia Migenès*.

« L'Heure espagnole » comédie musicale de *M. Ravel*, sous la
direction musicale de *Jan Latham Koenig*, avec *Gabriel Bacquier*,
Magali Chalmeau-Damonte et *Michel Sénéchal*.

Théâtre Princesse Grace
le 8 février, à 18 h,
« Il beretto a sonagli », pièce de *L. Pirandello* donnée en italien par
la troupe du teatro del Mediterraneo de Gènes, présentée par la
Société Dante Alighieri

le 10 février, à 20 h 45,
Concert donné par les jeunes solistes de l'Académie de Musique
Rainier III de Monaco.

Hôtel Métropole (Salon Les Comtes)
le 8 février, à 15 h et 19 h,
Dans le cadre de l'Association Monégasque pour la Connaissance
des Arts
« L'Âme du Japon » conférence donnée par *Marie-Thérèse
Pulvénis de Séligny*, Conservateur du Musée Trémois et d'Art Oriental
de Nice.

Ecole Municipale d'Arts Plastiques (Pavillon Bosio)
le 8 février, à 18 h,
« Promenade des Arts de Nice : Monumentalité et Poétique de
l'Architecture » conférence donnée par *Yves Bayard*, Architecte.

Espace Fontvieille
du 1er au 5 février,
Festival International du Cirque de Monaco.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium
du 4 au 7 février,
Otis Convention

Sporting d'Hiver
du 2 au 4 février,
Highway 2

Hôtel Loews
du 6 au 8 février,
Grassell Flug

Sports

Stade Louis II
le 11 février, à 15 h,
Championnat de France de Football - 1ère Division
A.S. Monaco - Toulon

Salle Omnisports Gaston Médecin
le 10 février, à 18 h 30,
Championnat de France de Basket-ball - Division Nationale 1 A
A.S. Monaco - Pau-Orthez

Bale de Monaco
les 10 et 11 février
Voile : challenges monotypes et I.O.R.

Monte-Carlo Golf Club
le 4 février,
Coupe Mercier - Stableford (R)
le 11 février,
Coupe Kilcher - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a prononcé la liquidation des biens de la S.A.M. COSAM, ayant son siège social à Monté-Carlo, 28 bis, avenue de l'Annonciade, avec toutes conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 janvier 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé la liquidation des biens du sieur Willy MABILLE, ayant exercé le commerce à l'enseigne « GODIVA », 4, avenue de la Madone à Monaco, et reporté au 1^{er} mai 1988 la date de cessation des paiements fixée initialement au 1^{er} juillet 1989 par jugement du 13 juillet 1989, avec toutes conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 janvier 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Selon l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 15 janvier 1990 et conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 206-11 du Code civil, il est ordonné à l'insertion au « Journal de Monaco » du dispositif du

jugement par défaut faute de comparaître rendu le 13 juillet 1989 par le Tribunal de Première Instance de Monaco entre :

Mme Vesna DOKLEJA demeurant à Monaco, 2, rue Honoré Labande, élisant domicile en l'étude de M^e Rémy BRUGNETTI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco ;

Et le sieur Rudolf BLASCOVIC ayant demeuré 2, rue Honoré Labande à Monaco, défendeur défaillant dudit jugement.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux DOKLEJA-BLASCOVIC aux torts exclusifs de Rudolf BLASCOVIC, avec toutes conséquences de droit ».

.....
Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 janvier 1990.

EXTRAIT

Selon l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 15 janvier 1990 et conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 206-11 du Code civil, il est ordonné à l'insertion au « Journal de Monaco » du dispositif du jugement par défaut faute de comparaître rendu le 12 octobre 1989 entre :

Mme Marie-Cordelia WEBER, demeurant à Monaco, 26, boulevard des Moulins, élisant domicile en l'étude de M^e Rémy BRUGNETTI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco ;

Et le sieur Patrick MASSART, ayant demeuré 26, boulevard des Moulins à Monaco, défendeur défaillant dudit jugement.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux WEBER-MASSART aux torts et griefs exclusifs du sieur Patrick MASSART, avec toutes conséquences de droit ».

.....
Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 janvier 1990.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **BAHRI et CIE** »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 3 novembre 1989, par le notaire soussigné, contenant cession de parts de la société en commandite simple dénommée « BAHRI et CIE » avec siège à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande Bretagne, au capital de CENT VINGT MILLE FRANCS, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« **NOUVEL ARTICLE DEUX** »

Article 2 - OBJET

« La société a pour objet l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la représentation exclusive ou non de tous produits ayant trait au commerce de vêtements, cadeaux et accessoires *pour homme, femme et enfant*, ainsi que du commerce de jouets pour nouveaux-nés et enfants ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 janvier 1990.

Monaco, le 2 février 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **AMABLE et AGNELLY** »
(anciennement « **AMABLE,
BACCIALON et AGNELLY & Cie** »)

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 23 janvier 1990, Mme Paulette BINAZZI, épouse de M. Barthélémy dit Antoine BACCIALON, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne, a cédé à Mme Joëlle BACCIALON épouse de M. Jean-Michel

AMABLE, déjà associée, toutes ses parts, soit les 60 parts d'intérêts de 1.000 francs, dans la société en nom collectif dénommée « AMABLE, BACCIALON et AGNELLY & CIE », au capital de 300.000 F, avec siège social à Monaco Fontvieille, 32, quai des Sanbarbani, connue sous la dénomination commerciale de « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION » en abrégé « S.M.E.I. » et constituée aux termes de ses statuts en date du 9 août 1989 réitérés le 23 novembre 1989, conformément à la loi.

A la suite de cette cession, la société continuera d'exister entre M. Jean-Michel AMABLE, demeurant à Monaco, 32, quai des Sanbarbani, Mme Joëlle BACCIALON épouse AMABLE, et M. Henri AGNELLY, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse.

Le capital social sera réparti à concurrence de 60 parts à M. AMABLE, 180 parts à Mme AMABLE et 60 parts à M. AGNELLY.

La raison et la signature sociales deviennent « AMABLE ET AGNELLY » et la dénomination commerciale demeure « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION » en abrégé « S.M.E.I. ».

Mme Joëlle AMABLE demeure gérante de la société.

Une expédition de la cession sera déposée au Greffe, conformément à la loi.

Monaco, le 2 février 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 janvier 1986, réitéré par acte du même notaire du 16 janvier 1990, M. Norton VELAY, demeurant 33, rue du Portier à Monaco, a cédé à la société en nom collectif « STAS et Compagnie », avec siège 31, boulevard Charles III, à Monaco, un fonds de commerce d'hôtel sis 31, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la SNC « STAS et Compagnie » dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 octobre 1989, réitéré par acte du même notaire du 18 janvier 1990, la S.A.M. « FORMAPLAS » avec siège 2, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, a cédé à la S.A.M. « SOCIÉTÉ DES EXTRAITS AROMATIQUES POUR LA PARFUMERIE ET LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES » en abrégé « S.A.P.I.A. », avec siège 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local à usage industriel sis au 8ème étage de l'immeuble « Le Thalès », rue du Stade, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu chez la S.A.M. « S.A.P.I.A. », rue du Stade, « Le Thalès » à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

I. - Aux termes d'un acte reçu, le 14 juin 1989, par le notaire soussigné, Mme Anaïs AMALBERTI, commerçante, demeurant 3, place du Palais, à Monaco-

Ville, a cédé et abandonné, à M. Robert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, place du Palais, à Monaco-Ville, avec effet au 20 septembre 1989, un fonds de commerce de vente d'articles pour touristes, exploité à l'angle de l'immeuble 3, place du Palais, à Monaco-Ville.

II. - Aux termes d'un acte reçu, le même jour, par le même notaire, ledit M. Robert BELLANDO DE CASTRO a concédé en gérance libre à Mme Anaïs AMALBERTI, susnommée, le fonds de commerce sus-désigné, pour une durée de 20 années à compter du 20 septembre 1989, de telle sorte que l'exploitation du fonds continue à être assurée, sans interruption, par l'ancienne propriétaire de ce dernier en qualité de gérante et qu'il n'y a pas lieu, de ce fait, à oppositions.

Compte tenu des conditions particulières des accords, il n'a pas été prévu de cautionnement.

Monaco, le 2 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FRIZERGA INTERIOR S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 mai 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « FRIZERGA INTERIOR S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La création, la conception, l'exposition, l'achat, la vente, la représentation, la commercialisation, la commission et le courtage de mobiliers à usage professionnel ou particulier, principalement fabriqués par la société italienne FRIZERGA.

L'acquisition, l'obtention et l'exploitation ou la vente de toutes marques de fabrique et de tous procédés de fabrication ainsi que tous brevets d'invention ou licences se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquiescer tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans

les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 25 janvier 1990.

Monaco, le 2 février 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. SAREMA** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 1990.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 octobre 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers :

- Toutes prestations relevant du nettoyage, de l'entretien, de la réparation, de la maintenance par tous moyens de tous locaux, bâtiments et immeubles bâtis ou non bâtis, publics ou privés ;

- le négoce, la représentation, la commission, le courtage de tous produits, matières, matériels ou fournitures utilisés dans et pour les prestations ci-dessus ;

- l'étude, l'assistance, la coordination, le conseil dans l'activité ci-dessus ;

- la conception, l'acquisition, la mise au point, le dépôt, la cession de tous brevets, marques, techniques et savoir-faire spécifiques.

Et généralement toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « S.A.M. SAREMA ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL
ACTIONS**

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à MILLE, à sous-

crire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision tels qu'ils sont fixés aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus est à libérer ultérieurement aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes cessions ou transmissions d'actions, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, peuvent être effectuées librement.

ART. 12.

*Droits et obligations
attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de six membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au mois une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne délibèrent valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut n'être fixé qu'en séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

*Accès aux assemblées
Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un regis-

tre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - Vote
Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 8 ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

*Assemblées générales autres
que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les assemblées générales extraordinaires, réunis, sur deuxième convocation, statuent à la majorité des trois/quart des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription, les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI *COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice social prendra fin le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Arbitrage

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont soumises

à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent, la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent eux-même du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager les arbitres s'adjoignent un tiers-arbitre, choisi par eux ou désigné à défaut d'accord par le Président du Tribunal de la Première Instance de la Principauté, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort.

TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE
DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes ;

— que toutes les formalités légales et administratives auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 25 janvier 1990.

Monaco, le 2 février 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« PONTELLO MEDITERRANEE
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le 20 octobre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PONTELLO MEDITERRANEE S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet, l'entreprise générale de construction en Principauté de Monaco.

« Et, généralement, toutes opérations d'administration, de gestion, de coordination, de contrôle se rapportant à la construction immobilière ».

b) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, par souscription en numéraire de QUINZE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 octobre 1986, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 1988, publié au « Journal de Monaco », le 22 avril 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 20 octobre 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 avril 1988, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 janvier 1990.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 janvier 1990, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les QUINZE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1986, ont été entièrement souscrites par quatre personnes physiques et une personne morale ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1990 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 15 janvier 1990, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des QUINZE MILLE actions nouvelles, de

CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, reconnaît sincère et exacte la déclaration ainsi faite.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1986, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en VINGT MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 janvier 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (15 janvier 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 15 janvier 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 janvier 1990.

Monaco, le 2 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COSMETIC LABORATORIES
S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 4 novembre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COSMETIC LABORATORIES S.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social numéro 22, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont

décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'une somme de CENT TRENTE MILLE FRANCS à l'effet de porter le capital de la société à TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS par voie d'incorporation de réserves prélevées sur le compte « réserves facultatives », par création de MILLE TROIS CENTS actions nouvelles, d'une valeur nominale de CENT FRANCS chacune, numérotées de 2.501 à 3.800.

Les actions porteront jouissance à compter du 23 novembre 1988 et seront attribuées gratuitement aux actionnaires actuels, à raison de TRENTE actions nouvelles pour VINGT CINQ actions anciennes.

b) D'augmenter le capital social d'une somme de CENT VINGT MILLE FRANCS pour le passer de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS à CINQ CENT MILLE FRANCS par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles.

Ladite augmentation de capital étant réalisée par la création de MILLE DEUX CENTS actions nouvelles, numérotées de 3.801 à 5.000, émises au pair et souscrites par l'ensemble des actionnaires au prorata du capital qu'ils possèdent.

c) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

d) De supprimer la possibilité d'avoir des titres au porteur dans la société ; en outre, toutes les actions étant, au 23 novembre 1988, nominatives, il n'y a lieu à aucune conversion.

e) De restreindre le droit de transfert des actions ainsi qu'il suit :

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration.

f) De modifier, en conséquence, l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 »

« a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

« b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'action-

naire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

« A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

« Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

« Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

« Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco à la requête de la partie la plus diligente.

« Le cédant aura toutefois, la faculté dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

« Si à l'expiration du délai d'un mois qui lui a été accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément de la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

« c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

« Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

« Le Conseil d'Administration est alors tenu dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de

statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

« A défaut d'agrément, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

« S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

« d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 novembre 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1989, publié au « Journal de Monaco », le 31 mars 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration, susvisée, du 4 novembre 1989, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 23 novembre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 24 mars 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 janvier 1990.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 17 janvier 1990 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 novembre 1988 :

a) Il a été versé au compte « capital social » par incorporation des « réserves facultatives », la somme de CENT TRENTE MILLE FRANCS, résultant d'une attestation délivrée par M. André GARINO, l'un des Commissaires, aux comptes de la société, et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

Décidé, en conséquence, la création de MILLE TROIS CENTS actions nouvelle, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 1.501 à 3.800, avec jouissance au 23 novembre 1988 ; lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires anciens à raison de TREIZE actions nouvelles pour VINGT CINQ actions anciennes.

b) Il a été incorporé au compte « capital social » par compensation des comptes courants de l'ensemble des actionnaires, la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS ainsi qu'il résulte de l'attestation susvisée.

- Décidé, en conséquence, la création de MILLE DEUX CENTS actions nouvelles, numérotées de 3.801 à 5.000, émises au pair et souscrites par l'ensemble des actionnaires au prorata du capital social qu'ils possèdent,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé, en outre que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 23 novembre 1988, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 17 janvier 1990, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.000, libérées intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 17 janvier 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 janvier 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 17 janvier 1990 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} février 1990.

Monaco, le 2 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« AGENCE INTERNATIONALE
DE PUBLICITE COMMERCIALE
ET ARTISTIQUE »**
en abrégé « A.I.P. »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 30 juin 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE COMMERCIALE ET ARTISTIQUE » en abrégé « A.I.P. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social qui est actuellement de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par prélèvement de pareille somme sur le compte de réserve facultative.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de CINQ MILLE actions nouvelles de CINQUANTE FRANCS chacune, numérotées de 5.001 à 10.000, attribuées aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une action déjà existante.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 septembre 1989, publié au « Journal de Monaco », le 6 octobre 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 juin 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 27 septembre 1989, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 janvier 1990.

IV. - Aux termes d'un acte reçu, le 16 janvier 1990, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la société a :

- Déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1989, approuvées par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1989, il a été incorporé au compte capital social, par utilisation de la « Réserve Facultative », la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, le tout résultant d'une attestation délivrée par Messieurs Roger ORECCHIA et Louis VIALE, Commissaires aux Comptes de la société.

- Décidé, en conséquence la création de CINQ MILLE actions nouvelles, de CINQUANTE FRANCS chacune, numérotées de 5.001 à 10.000, attribuées aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une action déjà existante.

Il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement de certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1990 et seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société.

Par suite de la constatation qui vient d'être faite de la réalisation de l'augmentation de capital, le Conseil confirme que l'article 4 des statuts a été définitivement modifié et sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est porté à CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CINQUANTE FRANCS, entièrement libérées.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 16 janvier 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 janvier 1990.

Monaco, le 2 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MATERIEL ET D'OUTILLAGE » en abrégé « S.I.C.M.O. » (Société Anonyme Monégasque)

ECHANGE D' ACTIONS AVEC AUGMENTATION DE LEUR VALEUR NOMINALE MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 3, rue de l'Industrie, à Monaco-Condaminé, le 29 juin 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MATERIEL ET D'OUTILLAGE » en abrégé « S.I.C.M.O. », réunis en assemblée générale extraordinaire, audit siège social, sur convocation parue au « Journal de Monaco » le 12 juin 1987, ont décidé, à la majorité requise sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De procéder au regroupement des actions en portant la valeur nominale de chaque titre à MILLE CINQ CENTS FRANCS. Le nombre d'actions sera ainsi ramené à QUATRE CENTS actions par échange d'une action nouvelle contre quinze actions anciennes.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 juin 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 10 août 1988, publiée au « Journal de Monaco », le 19 août 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 août 1988, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, le 23 janvier 1990.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 23 janvier 1990, le Conseil d'Administration a :

- A la suite des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 juin 1987 et de leur approbation par le Gouvernement Princier en date du 10 août 1988, décidé l'annulation des SIX MILLE

actions qui représentaient le capital de la société et l'émission des QUATRE CENTS actions, de MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, afin d'en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, par échange de QUINZE actions anciennes contre UNE action nouvelle.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de MILLE CINQ CENTS FRANCS sera suffisamment établie par la mention apposée au moyen d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- Pris note, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, du 29 juin 1987, par le Gouvernement Princier, et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 4 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS divisé en QUATRE CENTS actions de MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription ».

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 23 janvier 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 1990.

Monaco, le 2 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. ZAMARIAS & Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 janvier 1990, la société de la République du Libéria « IBIZA SHIPPING CO. LTD. », au capital de 500 dollars, avec siège 80, Broad Street, à Monrovia (Libéria),

a cédé à la société civile particulière monégasque « IBIZA MONTE-CARLO », au capital de 10.000 F, avec siège 13, avenue de la Costa, à Monte-Carlo,

499 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple « S.C.S. ZAMARIAS & Cie », au capital de 500.000 francs, avec siège 13, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession la société continuera d'exister entre M. George S. ZAMARIAS, demeurant 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, comme associé commandité, et la société « IBIZA MONTE-CARLO », susdite, comme associée commanditaire.

Le capital social, toujours fixé à 500.000 F, divisé en 500 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, appartient à savoir :

- à concurrence de 499 parts, numérotées de 1 à 499, à la société « IBIZA MONTE-CARLO »,

- et à concurrence de 1 part, numérotée 500, à M. ZAMARIAS.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par M. ZAMARIAS, seul associé commandité et gérant responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 janvier 1990.

Monaco, le 2 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 27 décembre 1989, enregistré à Monaco, le 11 janvier 1990, folio 169 R, Case 3, M. Ferdinand GIANGIACOMI, Commerçant, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 5, rue Pierre Curie, a vendu à la Mairie de Monaco, un fonds de commerce de vente de serrurerie, ferronnerie, constructions métalliques, carrosserie, connu sous le nom de « Serrurerie - Ferronnerie d'art et du bâtiment », exploité à Monaco, aux nos 3 et 5 de la rue Terrazzani moyennant le prix de UN MILLION HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à la Mairie de Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1990.

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL*Deuxième Insertion*

Ainsi qu'il a été constaté par acte sous seing privé en date du 27 décembre 1989, enregistré à Monaco le 11 janvier 1990, Folio 169 R, Case 2, la Mairie de Monaco et la société en commandite simple BOURDIOL et Cie dont le siège social est à Monaco, ont résilié à effet du 27 décembre 1989 le bail commercial qui profitait à la société en commandite simple BOURDIOL et Cie portant sur un local à usage commercial sis à Monaco au n° 7 de la rue Terrazzani, où ladite société exploitait un fonds de commerce de vente au détail de produits surgelés et de produits provenant de la pêche, à l'enseigne de « Les Surgelés de Monaco ».

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à la Mairie de Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1990.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA
société anonyme monégasque dénommée
TECHNIQUES ET PRODUITS
ALIMENTAIRES S.A.M.

Siège social : 9, avenue Prince Héritaire Albert
Monaco

AVIS POUR LA PRODUCTION
DES TITRES DE CREANCES

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce, les créanciers présumés de la société anonyme monégasque dénommée « TECHNIQUES ET PRODUITS ALIMENTAIRES S.A.M. », dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 18 janvier 1990, sont invités à produire leurs créances au syndic désigné :

- Louis VIALE, Syndic - B.P. 185 - MC 98004
MONACO CEDEX

en lui remettant ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées, accompagnées des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et d'un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 2 février 1990.

Le Syndic,
Louis VIALE.

FERBLAMO S.A.M.
Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 de francs
en règlement judiciaire

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le lundi 19 février 1990 à 11 heures 30, au Cabinet de M. Louis VIALE, Syndic, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital ;
- Augmentation du capital ;
- Modification de l'article 5 des statuts ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Modification de l'article 1^{er} des statuts.
- Questions diverses.

Le Syndic,
Louis VIALE.

FERBLAMO S.A.M.
Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 de francs
en règlement judiciaire

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, pour le lundi 19 février 1990 à 11 heures, au Cabinet de M. Louis VIALE, Syndic, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination et démission d'administrateurs ;
- Quidus à donner s'il y a lieu aux administrateurs démissionnaires.
- Questions diverses.

Le Syndic,
Louis VIALE.

S.A.M. « DIFFUFRIDGE »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 400.000 F
divisé en 4.000 actions de 100 F chacune
Siège social : 1, avenue Henry Dunant
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au cabinet de M. Jean BOERI, Expert comptable à Monaco - 25, boulevard de Belgique - le mardi 20 février 1990, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution et mise en liquidation de la société ;
- Quidus aux administrateurs en fonction ;
- Nomination d'un liquidateur et fixation de ses pouvoirs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 26 janvier 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.054,39 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.559,32 F
Paribas Monaco Oblifanc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.077,45 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.075,58 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.229,69 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.057,65 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.285,07 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.096,43 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépaigne	96,02 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 30 janvier 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.193,56 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
